



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR L'INTERDICTION PROVISOIRE DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIRECTION PREVENTION SECURITE ET TRANQUILLITES PUBLIQUES
OK/OW/AH/JD/LT
ARRÊTÉ N° R 2024.159

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2521-2,
L. 2122-21 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle
de Légalité des Actes Administratifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la
signalisation temporaire,

Considérant que pour la Cérémonie Commémorative de la Journée du Souvenir des Victimes
de la Déportation, du 28 avril 2024, se déroulant aux abords de l'Hôtel de Ville devant le
monument aux morts, il y a lieu de réglementer la circulation et assurer la sécurité avec
des mesures de restriction de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité, l'allée Salvador Allendé, dans sa partie comprise entre l'allée
Maurice Audin jusqu'à la place du 11 Novembre 1918, et l'allée Marcel Paul dans sa partie
comprise entre la place du 11 novembre 1918 jusqu'à l'allée Fernand Lindet, seront
interdites à la circulation, hormis les véhicules et matériels consacrés à l'action ainsi que
les véhicules des services municipaux, de secours et de sécurité, le dimanche 28 avril 2024
de 11h30 à 12h30.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité, le stationnement sera interdit place du 11 novembre 1918, hormis
les véhicules et matériels consacrés à l'action ainsi que les véhicules des services
municipaux, de secours et de sécurité, du samedi 27 avril 2024 à 18h00 au dimanche 28
avril 2024 14h00.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront installés par le service de
l'événementiel de la ville.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois
et règlements en vigueur.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Service Manifestations de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Direction de la prévention, sécurité et tranquillité publique de la ville de Clichy-sous-Bois.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 18 mars 2024.

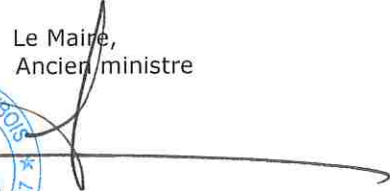
Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Du présent acte reçu
À la Préfecture le **25 MARS 2024**
Affiché - Notifié le **25 MARS 2024**

Le Maire,
Ancien ministre

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE




Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »